REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

822

NOTE COMMUNE N°14/ 2020

24 JUIN 2020

Objet : Commentaire des dispositions des articles 32 et 34 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 relatives à la déclaration pays par pays

Annexe : Modèle de la déclaration pays par pays

Résumé

La déclaration pays par pays

1) Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2019, ont institué pour les groupes d'entreprises multinationales exerçant une activité en Tunisie et remplissant certaines conditions, l'obligation de déposer une déclaration pays par pays qui découle de l'action 13 du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).

2) L'obligation de déposer une déclaration pays par pays incombe, en principe, à toute entreprise établie en Tunisie et ayant la qualité d'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales lorsqu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable des entreprises en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et qu'elle a réalisé , au titre de l'exercice qui précède l'exercice déclarable considéré un chiffre d'affaires annuel consolidé, hors taxes, supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars.

Ladite obligation peut également incomber à une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales établie en Tunisie autre que l'entité mère ultime du groupe, et ce dans les cas précisés ci-après.

3) La déclaration pays par pays doit être déposée dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice déclarable, et ce par les moyens électroniques fiables définis par l'administration fiscale et selon un modèle établi par celle-ci.

4) La déclaration pays par pays déposée auprès de l'administration fiscale tunisienne fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'échange automatique avec les États liés avec la Tunisie par un accord à cet effet et dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre des Finances.

5) Le manquement à l'obligation de déposer la déclaration pays par pays, dans le délai imparti, ou le dépôt d'une déclaration comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu, en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019, à l'application d'une amende fiscale administrative allant jusqu'à 50.000 dinars.

6) En vertu des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les dispositions relatives à la déclaration pays par pays et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020**.

La déclaration pays par pays est une norme minimale prévue par l'action 13 du projet BEPS que tous les pays membres du cadre inclusif dudit projet dont la Tunisie, se sont engagés à mettre en œuvre. La déclaration pays par pays doit être déposée par les groupes d'entreprises multinationales, remplissant les conditions définies ci-après.

Cette déclaration comporte des informations relatives à la répartition mondiale des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales et aux impôts qu'il acquitte ainsi que certains indicateurs concernant la localisation de ses activités ; elle permet à l'administration fiscale d'avoir une vision globale des États dans lesquels un groupe d'entreprises multinationales a réalisé des bénéfices, acquitté des impôts et exercé des activités économiques, de sorte qu'elle puisse évaluer les risques liés aux prix de transfert et à d'autres pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Les dispositions des articles 32 et 34 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ont prévu l'implémentation de l'obligation de déposer une déclaration pays par pays dans le droit interne tunisien et les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.

La présente note a pour objet de commenter ces dispositions.

I. Champ d'application de la nouvelle obligation déclarative

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2019 ont ajouté, au code des droits et procédures fiscaux, un article 17 ter régissant l'obligation de déposer une déclaration pays par pays pour les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises multinationales et remplissant certaines conditions.

1) Principe : dépôt de la déclaration par l'entité mère ultime

L'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays incombe, en principe, à toute entreprise établie en Tunisie, ayant la qualité d'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable des entreprises en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, l'obligation d'établir des états financiers consolidés concerne les entreprises qui contrôlent totalement ou partiellement les opérations de direction d'une ou plusieurs entreprises et leurs choix financiers, ou qui exercent une influence notable sur le déroulement de leur activité. Autrement dit, l'obligation d'établir des états financiers consolidés concerne les entreprises ayant la qualité d'« entreprise mère » exerçant sur une ou plusieurs entreprises un contrôle exclusif tel que défini par la norme comptable numéro 35 ou un contrôle conjoint pour les coentreprises tel que défini par la norme comptable numéro 37 ou une influence notable pour les entreprises associées telle que définie par la norme comptable numéro 36.

Il est également précisé qu'une entreprise mère qui est une filiale d'une autre entreprise établie en Tunisie n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés, sauf lorsque, les intérêts minoritaires représentant 5% du capital s'y opposent (norme comptable n°35) ou lorsque les titres de capital de l'entreprise mère ou donnant accès au capital sont admis à la côte de la Bourse et qui est à son tour une entreprise filiale (article 21 ter de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier).

b) elle a réalisé, au titre de l'exercice qui précède l'exercice déclarable considéré , un chiffre d'affaires annuel consolidé ,hors taxes, supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars.

L'expression « chiffre d'affaires annuel consolidé » susvisée désigne le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers consolidés du groupe, établis conformément à la législation comptable.

c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement une participation dans son capital au sens du paragraphe a).

2) Exceptions : dépôt de la déclaration par une entreprise établie en Tunisie autre que l'entité mère ultime du groupe

Le dépôt de la déclaration pays par pays peut incomber à une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales établie en Tunisie autre que l'entité mère ultime lorsque, au moins, l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays

par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie,

- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise qui est établie dans un État qui ne figure pas sur la liste des États ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays mais avec lequel la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale,

- l'entreprise concernée est désignée à cet effet, par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale,

- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste susvisée et est tenue de déposer cette déclaration en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie, et ce lorsque l'entreprise concernée est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

II. Contenu de la déclaration pays par pays

1) Nature des informations requises

La déclaration pays par pays doit être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre des Finances du 16 octobre 2019 portant fixation du contenu de cette déclaration et annexé à la présente note commune. Ce modèle est conforme au modèle de la déclaration pays par pays établi dans le cadre de l'action 13 du projet BEPS.

En vertu dudit arrêté ladite déclaration doit comporter, outre les renseignements relatifs à l'identification et la qualité de l'entité déclarante, les informations suivantes :

a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (ou la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs), les impôts sur les bénéfices dus (année en cours), le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés, les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;

b) l'identité de chaque entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales, précisant la juridiction de résidence fiscale de cette entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction fiscale de constitution, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales ;

c) tout autre information, renseignement ou explication complémentaire qui semble, à l'entité déclarante, nécessaire ou qui faciliterait la compréhension et l'utilisation des renseignements obligatoires fournis dans la déclaration pays par pays.

Les termes et expressions figurant dans le modèle de la déclaration pays par pays sont définis comme suit :

Exercice déclarable : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime établit ses états financiers.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays en sa qualité d'entité mère ultime ou d'entité mère de substitution.

Entité constitutive : ce terme désigne toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse; ou qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; ainsi que tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales ,sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux.

Entité mère de substitution : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu des dispositions du deuxième ou du troisième paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays.

Groupe d'entreprises multinationales : tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées et résultant des transactions avec des entreprises liées et des entreprises indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement doivent être inclus dans la rubrique « Chiffre d'affaires ».

Partie indépendante : entreprise n'ayant aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Partie liée : entreprise ayant des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (ou pertes) avant impôts répartis par juridiction fiscale, de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales.

Les impôts acquittés doivent également inclure les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises liées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Lorsqu'une entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans la juridiction fiscale où il est situé.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction fiscale concernée, à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Nombre d'employés : nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés à la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

2) Monnaie utilisée

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Finances précité, tous les montants portés sur la déclaration pays par pays doivent être exprimés dans une seule et unique monnaie choisie par l'entité déclarante et qui peut être le dinar tunisien ou toute autre monnaie utilisée pour établir les états financiers consolidés. Les données chiffrées doivent être indiquées en unités entières (sans décimales).

3) Langue utilisée

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Finances précité, la déclaration pays par pays doit être établie, au choix de l'entité déclarante, en français ou en anglais.

4) Délai et moyens du dépôt de la déclaration

La déclaration pays par pays doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice déclarable, et ce par les moyens électroniques fiables définis par l'administration fiscale.

5) Échange des déclarations pays par pays

Les dispositions de l'article 17 ter sus-indiqué prescrivent l'échange automatique de la déclaration pays par pays avec les États liés avec la Tunisie par un accord à cet effet, sous réserve de réciprocité.

À cet effet, il y a lieu de rappeler que la Tunisie a signé, le 26 novembre 2019, l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays. Cet accord a été ratifié par le décret gouvernemental n° 2020-90 du 19 février 2020.

L'entrée en vigueur dudit accord interviendra après l'achèvement des notifications requises par la section 8 dudit accord.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera, après l'entrée en vigueur de l'accord sus-indiqué, la liste des États ou territoires avec lesquels la Tunisie échangera les déclarations pays par pays déposées.

Par ailleurs, et en vertu des dispositions de la section 5 dudit accord relatives à la confidentialité, à la protection et à l'usage approprié des données, tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui est en vigueur en Tunisie depuis le 1er février 2014, y compris aux dispositions qui limitent leur utilisation.

En outre, et en vertu des mêmes dispositions, les renseignements figurant dans la déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en remplacement d'une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour une transaction ou une rémunération particulière, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le groupe d'entreprises multinationales ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une entité constitutive peuvent être effectués.

III. Sanctions applicables

1) Manquements à l'obligation déclarative

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019 ont prévu l'ajout, au code des droits et procédures fiscaux, d'un article 84 decies en vertu duquel toute entreprise n'ayant pas déposé la déclaration pays par pays, dans le délai imparti, est passible d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars.

D'autre part, et en vertu dudit article, tout renseignement non fourni dans la déclaration pays par pays ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende n'excède 10.000 dinars.

Les amendes fiscales administratives susmentionnées sont appliquées au moyen d'un arrêté de taxation d'office, et ce nonobstant la procédure contradictoire prévue par les articles 43 et 44 du code des droits et procédures fiscaux.

2) Divulgation des informations obtenues

Les dispositions du numéro 10 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019 ont étendu l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 102 du code des droits et procédures fiscaux prévoyant la multiplication par cinq de la sanction pénale prévue par l'article 254 du code pénal pour non-respect du secret professionnel fiscal à la divulgation des informations obtenues dans le cadre de l'obligation déclarative relative à la déclaration pays par pays.

IV. Date de l'entrée en vigueur de la mesure

En vertu des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les dispositions relatives à la déclaration pays par pays et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020**.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Annexe
à la note commune n°14/ 2020

DECLARATION PAYS PAR PAYS

La présente déclaration doit être déposée par les entités d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues par l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux (ci-après CDPF).

Le dépôt de ladite déclaration incombe, en principe, à toute entreprise établie en Tunisie et ayant la qualité d'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales lorsqu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable des entreprises en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et qu'elle a réalisé , au titre de l'exercice qui précède l'exercice déclarable considéré un chiffre d'affaires annuel consolidé, hors taxes, supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars.

Le dépôt de la déclaration pays par pays (ci-après DPP) incombe, en revanche, à toute entité constitutive du groupe établie en Tunisie autre que l'entité mère ultime du groupe et ce lorsque :

- l'entité mère ultime est établie dans un État ou territoire (ci-après juridiction fiscale) qui n'exige pas le dépôt de la DPP mais qui serait tenue de le faire si elle était établie en Tunisie ;
- l'entité mère ultime est établie dans une juridiction fiscale qui ne figure pas sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la DPP mais avec lequel la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale ;
- l'entreprise du groupe établie en Tunisie est désignée à cet effet par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale ;
- l'entreprise du groupe établie en Tunisie est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime du groupe.

Le défaut de dépôt de cette déclaration, dans le délai imparti, ou le dépôt d'une déclaration comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu, en vertu des dispositions de l'article 84 decies du CDPF, à l'application d'une amende fiscale administrative allant jusqu'à 50.000 dinars.

Exercice déclarable : ☐☐☐☐
Année

Date d'ouverture de l'exercice : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Jour Mois Année

Date de clôture de l'exercice : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Jour Mois Année

Entité déclarante

A. Identification de l'entité déclarante

N° au registre national des entreprises	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie

Raison sociale :.....

Forme juridique : .....

Adresse du siège social: .....

.....Code postal: ☐☐☐☐

Juridiction fiscale :.....

B. Qualité de l'entité déclarante

Cochez la case correspondante à la qualité de l'entité déclarante :

☐ Entité mère ultime

☐ Entité mère de substitution pour l'un des motifs suivants :

- ☐ l'entité mère ultime est établie dans une juridiction fiscale n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays.
- ☐ l'entité mère ultime est établie dans une juridiction fiscale ne figurant pas sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays mais avec lequel la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.
- ☐ l'entreprise déclarante établie en Tunisie est désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays.
- ☐ défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime.

I. Répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

Unité monétaire des montants déclarés : .....

Nom du groupe d'entreprises multinationales : .....

Exercice fiscal considéré : .....

Juridiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfice (perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)	Impôts sur les bénéfices dus (Année en cours)	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

II. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

Nom du groupe d'entreprises multinationales :.....
Exercice fiscal considéré : .....

Juridiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale	Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s)												
			Recherche et développement (R&D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fourniture de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers règlementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														
	2.														
	3.														

[1] Veuillez préciser la nature de l'activité de l'entité constitutive à la section III « informations complémentaires » de la déclaration.

III. Informations complémentaires

Nom du groupe d'entreprises multinationales :.....
Exercice fiscal considéré :.....

Veuillez préciser dans cette rubrique les informations, renseignements ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des renseignements obligatoires fournis dans la déclaration.